

veille tous les actes administratifs ; rien de ce qui concerne la gestion ne doit lui être étranger.

Il assure l'exécution des statuts et remplit les formalités prescrites par la loi.

Il préside les réunions des membres du bureau et les assemblées générales.

ART. 13. Le vice-président supplée le président toutes les fois que celui-ci est empêché.

ART. 14. Les commissaires siègent comme membres délibérants à toutes les réunions du bureau ; ils reçoivent les déclarations de maladie et de départ des sociétaires, et délivrent la feuille de consultation.

ART. 15. Le secrétaire est chargé de la tenue des registres et, généralement, de tout ce qui concerne la comptabilité, la rédaction des procès-verbaux et toutes les écritures appartenant à la Société.

ART. 16. Le trésorier est seul dépositaire des fonds de la Société. Il en est seul aussi responsable.

Un état des valeurs en caisse devra être présenté par le caissier à la réunion du bureau qui a lieu chaque mois.

ART. 17. Les espèces ou titres appartenant à la Société sont déposés dans une caisse dont le trésorier aura seul la clef.

La cotisation se paiera par mois et d'avance, le 11 de chaque mois, au lieu ordinaire des réunions, entre 7 et 8 heures du soir, et de 11 heures du matin à midi chaque fois que le 11 tombera un dimanche.

ART. 18. Le bureau se réunira, au siège de la Société, tous les premiers lundis de chaque mois, à 7 heures du soir, pour : 1° juger les différends et les réclamations qui auraient pu surgir dans le courant du mois ; 2° vérifier la comptabilité ; 3° recevoir d'office les nouveaux sociétaires, à quelque titre que ce soit, jusqu'à sanction de l'assemblée générale.

Le secrétaire et le trésorier sont tenus d'assister à toutes les séances.

ART. 19. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau.

CHAPITRE VII.— DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. Les sociétaires s'engagent à payer ou à faire payer une cotisation de cinq francs par mois.

La cotisation pourra être augmentée ou diminuée selon les besoins de la Société.

ART. 21. La cotisation des membres honoraires est libre.

Chaque membre ou sociétaire pourra verser d'avance autant de cotisations qu'il lui plaira.

ART. 22. Tout sociétaire, lors de son inscription, est tenu de verser la somme de cinq francs, comme mise de fonds ; trois mois après la date de la fondation, cette mise de fonds sera élevée à dix francs pour les nouveaux adhérents.

Chaque sociétaire devra faire un noviciat de trois mois.